

RÈGLEMENT DES LITIGES

ABSENCE DE CONCLUSION D'UN ACCORD

Lorsque, dans un délai d'un an suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, un accord de participation n'a pas été conclu, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail.

Article L. 3323-5 du Code du travail

Les litiges portant sur les décisions de l'inspecteur du travail prises en application de cet article ne relèvent pas de la compétence des juridictions administratives, mais de la compétence des juridictions judiciaires.

CE - 18 juin 2003 - Messak et a

BÉNÉFICE NET - CAPITAUX PROPRES

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes.

L'attestation est établie par l'inspecteur des impôts sur demande de l'entreprise. Cette attestation est délivrée dans les 3 mois qui suivent cette demande ou si la déclaration fiscale des résultats afférents à l'exercice considéré est souscrite après la présentation de cette demande, dans les 3 mois qui suivent la date du dépôt de la déclaration.

Lorsqu'aucune demande d'attestation n'a été présentée 6 mois après la clôture d'un exercice, l'inspecteur du travail peut se substituer à l'entreprise pour obtenir cette attestation.

La modification d'assiette du bénéfice net après la délivrance d'une attestation, entraîne l'établissement d'une attestation rectificative établie dans les mêmes conditions que l'attestation initiale.

Le bénéfice net et les capitaux propres ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application de l'accord.

Attestation rectificative

Lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés au bénéfice de cet exercice fait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées.

Le montant de la réserve spéciale de participation est modifié en conséquence au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise.

Ce montant est majoré d'un intérêt dont le taux est égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie et qui court à partir du premier jour du cinquième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées.

Article D. 3324-40 du Code du travail

Les rectifications ainsi opérées doivent être portées à la connaissance des parties intéressées et l'attestation rectificative donne lieu à une nouvelle liquidation de la participation au titre de chacun des exercices qu'elle affecte.

Mais le montant de la réserve spéciale de participation correspondant à la rectification opérée à ce dernier titre doit, en vertu des mêmes dispositions, être majoré de l'intérêt couru depuis le premier jour du 5^e mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées et calculé au taux de une fois le TMOP.

Le calcul de l'intérêt de retard est arrêté au jour de l'inscription du complément au compte de la réserve spéciale de participation.

Exemple

Soit une entreprise, dont le montant de la réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos le 31/12/2009, est égal à 1 500 000 €.

En 2010, suite à un redressement du bénéfice de l'exercice clos en 2009, le montant de la réserve spéciale de participation au titre de 2009 doit être augmenté de 500 000 €.

Deux hypothèses sont envisageables :

- *les rectifications dues aux redressements sont formellement acceptées par l'entreprise en 2010 : le complément de participation doit être porté à la réserve spéciale de participation au titre de l'exercice où les redressements sont acceptés, soit 2010. Un intérêt de retard est calculé sur le montant du complément, à compter du 01/05/2010. La période d'indisponibilité court à compter du 01/05/2011 ;*
- *les redressements n'ont pas été acceptés, et les voies de recours se sont épuisées en 2011 : le complément doit être porté à la réserve au titre de l'année où les rectifications sont devenues définitives, soit 2011. Un intérêt de retard est calculé sur le montant du complément, à compter du 01/05/2012. La période d'indisponibilité court à compter du 1^{er} mai 2012.*

Circulaire interministérielle du 22 novembre 2001

Les énonciations de l'attestation de l'inspecteur des impôts sont opposables à l'entreprise comme à son personnel.

Elles ne peuvent en principe être remises en cause à l'occasion de litiges nés de l'application des dispositions relatives à la participation. Dès lors, s'il apparaît que de telles erreurs ont été commises, rien ne fait obstacle à ce que les parties intéressées demandent à l'inspecteur des impôts d'établir une nouvelle attestation.

Dans le second cas, au contraire, ce sont les parties en cause qui arrêtent, de concert, la quotité des éléments de calcul et le montant global proprement dit de la participation et les contestations portant sur cette appréciation par l'une ou l'autre des parties intéressées sont réglées dans les conditions définies à l'article L. 3326-1 du Code du travail. Ainsi, les contestations de cette nature sont réglées selon les procédures stipulées par les accords mentionnés à l'article L. 3322-6 du Code du travail.

Tous les autres litiges relatifs à l'application des dispositions concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

SALAIRES - VALEUR AJOUTÉE

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée doivent être réglées par des procédures prévues dans l'accord de participation.

L'accord doit, par conséquent, prévoir une procédure amiable en cas de litiges entre les parties signataires.

A défaut d'accord amiable, les litiges relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (juridictions administratives) qui ne peuvent être saisies que par les parties signataires au contrat.

AUTRES LITIGES

Tous les autres litiges (répartition de la réserve) relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, c'est-à-dire des tribunaux d'instance ou de grande instance selon l'importance du litige.

Article R. 3326-1 du Code du travail

Exemple de clauses concernant le règlement des litiges

Article : Règlement des litiges.

Le montant des bénéfices nets et des capitaux propres fait l'objet d'une attestation de l'inspecteur des impôts et ne peut, par conséquent, être remis en cause.

Tout autre litige relatif à l'accord de participation sera soumis, dans un premier temps, au comité d'entreprise.

- le comité d'entreprise sera saisi pour une tentative de règlement amiable ;
- les parties seront alors convoquées lors d'une réunion de ce comité ;
- en cas de règlement amiable, un constat d'accord est annexé au procès-verbal de la réunion ;
- en cas de désaccord, les différends seront portés devant les tribunaux compétents à savoir :
 - les tribunaux administratifs (contestations relatives au calcul des salaires ou de la valeur ajoutée),
 - les tribunaux judiciaires pour tout autre litige.

